



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Projet d'extension d'une installation de stockage
de déchets non dangereux (ISDND) à Espira de l'Agly
(Pyrénées-Orientales)**

N°MRAe : 2025APO45
N°saisine : 2024-14033

Avis émis le : 31 mars 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 15 novembre 2024, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie par le préfet des Pyrénées-Orientales pour avis sur le projet d'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société de valorisation du Languedoc Roussillon (SVLR), filiale de VÉOLIA, sur la commune d'Espira de l'Agly (Pyrénées-Orientales). Le dossier comprend une étude d'impact datée de février 2025. L'avis est rendu dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine.

Au titre du code de l'environnement (CE), le projet est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), soumise à autorisation au titre des rubriques 2760-2b, 3540-1 (ISDND) et 2791-1 (traitement des déchets) de la nomenclature des installations classées.

La demande d'autorisation est instruite conformément à la procédure d'autorisation environnementale. Une demande de dérogation à la stricte protection des espèces¹ (DEP) est intégrée au dossier.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022), par Bertrand Schatz, Philippe Chamaret, Éric Tanays, Annie Viu.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe² et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 Au sens des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS

1 Contexte et présentation du projet

En 1953, la société Lafarge débute l'exploitation d'une carrière de roches massives (grès et calcaires schisteux), au sud de la commune d'Espira de l'Agly (cf. figure 1).

Par arrêté du 20 juin 2003, la société SOVAL, filiale à 100 % du groupe VÉOLIA, a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), sur une ancienne zone d'extraction de la carrière. En 2012, la société devient société de valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR). L'autorisation préfectorale actuelle court jusqu'au 20 juin 2027, pour une capacité maximale de 130 000 tonnes de déchets non dangereux par an, dont 100 000 tonnes au maximum de déchets industriels banals et encombrants de déchetteries. Le reste de la capacité annuelle est destinée à accueillir des mâchefers non valorisables réutilisés comme matériau de recouvrement des déchets et lutte contre l'incendie.

D'une capacité totale autorisée de 2 700 000 m³, l'ISDND se compose de huit casiers de stockage dont plusieurs déjà réaménagés définitivement (A, B, C1 à C3). Les casiers D, E1 et E2 sont en cours d'exploitation (cf. figure 3). Le vide de fouille utile résiduel en 2027 est estimé à 622 135 m³, soit 37 515 tonnes.

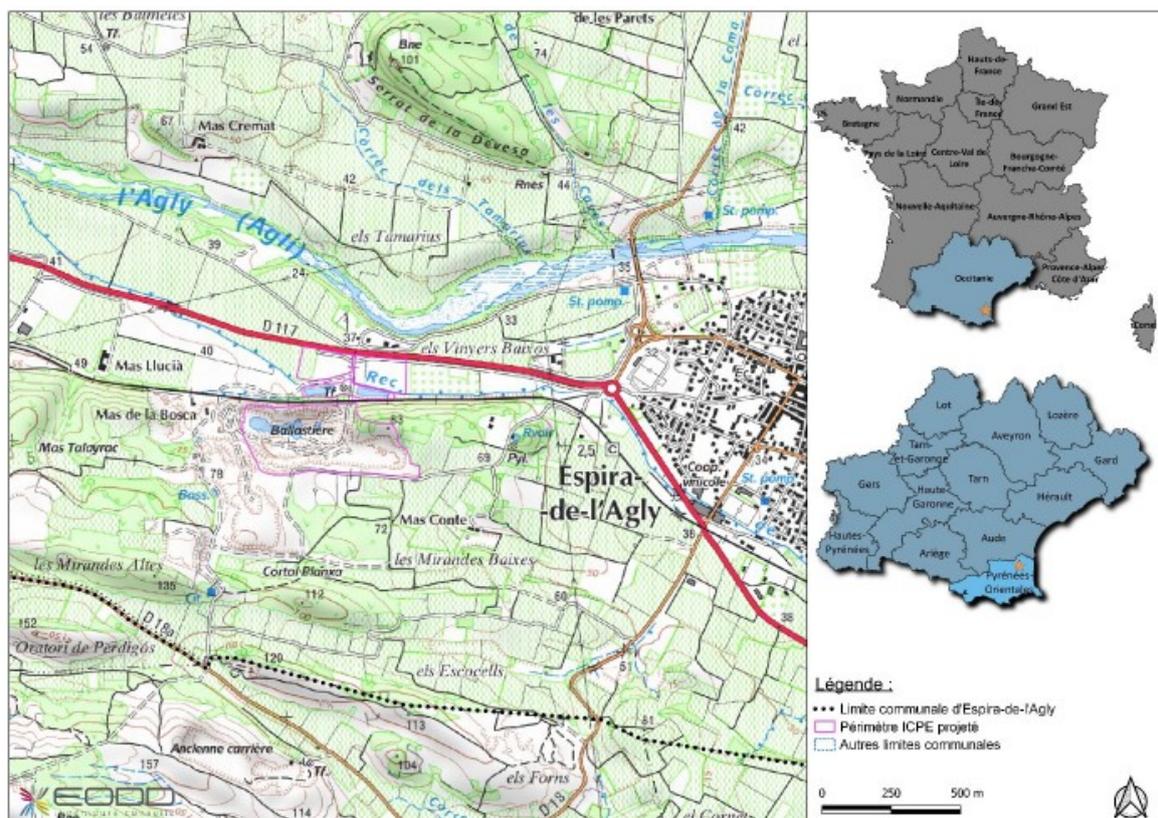


Figure 1: localisation du projet

SVLR a pour projet de poursuivre l'exploitation de l'ISDND et d'étendre sa capacité de stockage par recharge verticale sur tout ou partie des huit casiers existants. L'origine géographique des déchets reste inchangée, par ordre de priorité : les déchets admissibles des collectivités des Pyrénées-Orientales, les autres déchets admissibles des Pyrénées-Orientales, les autres déchets admissibles du territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon.

Le projet porte sur (cf. figure 2) :

- le renouvellement de l'autorisation en vigueur pour 10,5 ans ;
- l'augmentation de la capacité d'accueil de 787 815 tonnes, soit 640 500 tonnes de déchets de types déchet industriel banal (DIB) et encombrants de déchetterie ainsi que 147 315 tonnes de mâchefers non valorisables (42 000 tonnes) et matériaux inertes (105 315 tonnes) ;
- une extension géographique au nord du périmètre actuel, pour intégrer l'activité de transit de matériaux inertes et les parcelles nécessaires à la construction d'un bâtiment de mise en balles des déchets. La superficie de l'extension au nord est de 4,1 ha. La surface totale de l'ISDND passe à 18,5 ha ;
- l'accueil de matériaux inertes (20 000 t/an), aussi utilisés en tant que matériaux d'exploitation ;
- la réduction de surface de la plateforme de transit actuelle (2,1 ha) ramenée à environ 0,5 ha et la renaturation de la surface différentielle ;
- la construction d'un bâtiment de stockage, broyage et mise en balles des déchets (2 332 m² sur une hauteur de 10 m), sa cuve de récupération des eaux industrielles (20 m³), son bassin de rétention et de récupération des eaux d'extinction d'incendie (1 400 m³). L'ensemble mobilise une surface de 1,2 ha ;
- l'augmentation de la côte de réaménagement finale (côte maximum à 112 m NGF contre une côte actuellement autorisée à 96 m NGF) ;
- l'adaptation et le recalibrage des aménagements de gestion des eaux pluviales et lixiviats ;
- l'implantation d'une torchère en remplacement du système de valorisation du biogaz existant.



Figure 2 : composition du projet

2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés pour ce projet portent sur :

- la prévention des pollutions chroniques ou diffuses des eaux, sol et sous-sol ;
- la préservation du cadre de vie, avec des enjeux relatifs en particulier à l'insertion paysagère, à la prise en compte des nuisances olfactives, sonores et des envois de déchets ;

- la préservation de la qualité de l'air et la gestion des émissions de gaz à effet de serre ;
- la préservation de la faune et la flore.

3 Qualité de l'étude d'impact et du dossier

L'étude d'impact comprend formellement les éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

La loi n° 2015/992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) prévoit de réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010 et de 50 % en 2025. Les tonnages sollicités pour l'extension du projet prévoient d'apporter 65 000 t/an de déchets non dangereux non inertes (dont 4 000 t/an de mâchefers), ce qui répond aux attendus de la loi, mais seulement à compter de 2027 et dans le cadre d'une extension du site.

L'étude présente une réflexion sur les différentes alternatives à ce projet d'extension. La justification du choix d'une extension verticale du site existant est étayée. La poursuite de l'exploitation de l'installation d'Espira de l'Agly permet le maintien d'un exutoire local et d'une gestion de proximité des déchets non dangereux. Les capacités d'accueil d'autres sites à proximité sont limitées d'après l'étude. La création d'un nouveau site n'a pas fait l'objet d'une recherche ni d'une analyse permettant d'évaluer précisément cette alternative, mais cette option est jugée, dans l'étude, plus impactante que l'extension demandée, car plus consommatrice de surface, pour n'évoquer que ce point.

Le dossier doit toutefois préciser quelle est l'organisation de la gestion de ce type de déchets retenue à l'échelle du département et au-delà, qui permet d'envisager la diminution de moitié des dépôts sur ce site.

Les études menées jusqu'alors attestent de la stabilité des digues et des déchets actuels. Une étude de stabilité et une étude de tassement des déchets sont produites et définissent les techniques à mettre en œuvre pour ce projet de rechargement vertical.

La MRAe relève que les travaux engendrés par le projet doivent être détaillés, en particulier, les modalités de ré-ouverture des couvertures des casiers (décapage, entreposage ou pas des différentes couches de matériaux enlevés, lieux et conditions d'entreposage, ...), le traitement de l'interface entre les nouvelles digues et le massif existant ainsi que le cheminement attendu des eaux de percolation.

L'étude ne dit rien de l'obligation de débroussaillage (OLD) autour des nouvelles constructions au nord et des impacts éventuels de ces interventions sur les habitats naturels sensibles voisins.

Page 234, il est indiqué que « *le bâtiment technique va permettre de traiter les ordures ménagères résiduelles en période de vents, il ne sera donc pas à l'origine d'une nouvelle typologie de déchets.* ». Le descriptif du projet n'indique pas que des ordures ménagères peuvent être accueillies sur le site³. Ce point doit être précisé, notamment les volumes annuels, ainsi que les conséquences éventuelles sur l'ensemble des thématiques de l'étude d'impact (cf. partie 4 de cet avis).

La MRAe recommande de décrire les travaux de ré-ouverture des casiers et le traitement de l'interface entre les nouvelles digues et le massif existant ainsi que le cheminement attendu des eaux de percolation.

S'il est prévu d'accueillir des déchets ménagers, la MRAe recommande de préciser les volumes annuels et d'en évaluer les conséquences sur l'ensemble des thématiques de l'étude d'impact.

La MRAe recommande d'évaluer les effets de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur l'ensemble du nouveau périmètre de l'ICPE.

Le dossier fournit une évaluation des risques sanitaires reprenant l'ensemble des risques liés à l'activité du site. Les résultats montrent que les risques estimés en lien avec les émissions du site peuvent être considérés comme non préoccupants pour les populations aux alentours en l'état actuel des connaissances. La MRAe formule quelques recommandations en partie 4 du présent avis.

³ D'après l'étude ils sont constitués de déchets industriels banals et encombrants de déchetteries

Le dossier fournit également une étude de danger. Les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site ont été identifiés et peuvent être jugés acceptables, compte-tenu des mesures mises en place pour diminuer la gravité et la probabilité d'occurrence de ces événements.

4 Prise en compte de l'environnement

Les habitations les plus proches sont à 38 m au nord du périmètre ICPE projeté, à proximité du nouveau bâtiment (au lieu-dit « *Al relai* ») qui est également un restaurant, à 240 m au sud-est (Mas conte), à 275 m à l'est (les Mirandes Baixes) et à 785 m à l'est (le centre-bourg d'Espira de l'Agly).

Les vents dominants (Tramontane) soufflent vers le sud-est.

4.1 Eaux souterraines et eaux superficielles

L'ISDND est équipée d'un dispositif de drainage et d'évacuation des éventuelles venues d'eaux souterraines à sa base (sous les casiers) et également le long des parois de l'ancienne carrière. Les résultats des campagnes de suivi de la qualité de ces eaux ne montrent pas de dépassement des valeurs limites de référence.

Les déchets stockés au sein des casiers sont par nature secs : le site génère peu de lixiviats. Il n'y a pas de rejet direct au milieu naturel (évaporation dans le bassin). Une unité mobile de traitement des lixiviats intervient lors des opérations de curage du bassin.

La poursuite d'exploitation, au-dessus de l'emprise des casiers existants, n'induit pas de modification du réseau de collecte des lixiviats, installé en fond des casiers existants, ni des modes de gestion des lixiviats actuels : la capacité de stockage du bassin (1 900 m³) est jugée suffisante pour un épisode pluvieux de fréquence de retour décennale sur une période de 15 jours.

Les eaux de ruissellement internes du site sont collectées sur les contreforts des talus et en bordure de piste par un réseau de fossés relié aux bassins sud et au bassin nord, puis elles sont rejetées vers l'Agly. Un ouvrage mesure en continu la qualité et le débit des eaux rejetées. Une pluie d'occurrence centennale a été utilisée pour vérifier le dimensionnement suffisant des bassins existants compte tenu du projet. Le raccordement du nouveau bâtiment est également pris en compte. Les bassins de stockage des eaux internes servent aussi au confinement éventuel d'eaux souillées par des produits toxiques (en cas d'extinction d'incendie notamment).

Des points de contrôle mensuel de la qualité des eaux de surface sont placés en amont et en aval du canal d'irrigation de Rivesaltes qui traverse le site et sur l'Agly. L'étude n'analyse que les données des suivis de 2022 qui montrent une absence d'incidence de l'exploitation sur les eaux de surface.

L'installation est dotée d'un réseau de quatre piézomètres implantés autour de l'ISDND réalisant un suivi régulier de la piézométrie et de la qualité des eaux souterraines aux abords du site (complété par trois autres points de surveillance : forages, source). La surveillance est soit mensuelle, soit semestrielle selon les paramètres. L'étude ne fait état que des résultats semestriels de 2022. Certains paramètres montrent des dépassements par rapport aux valeurs de référence de 2004. La MRAe estime que l'étude doit étayer son analyse sur un plus grand nombre de données de suivi, afin d'expliquer les dépassements constatés.

La MRAe recommande d'étayer les conclusions sur la qualité des eaux souterraines, en fournissant une analyse des suivis portant sur plusieurs années consécutives récentes, afin d'expliquer certains dépassements des valeurs de référence de 2004.

Elle recommande également que l'analyse de la qualité des eaux de surface du canal d'irrigation de Rivesaltes et de l'Agly soit réalisée sur plusieurs années consécutives, afin de conclure sur les incidences de l'exploitation.

4.2 Paysage

L'analyse paysagère identifie plusieurs points de vue sur le site : depuis la RD117, depuis les premières habitations et depuis les points hauts.

La MRAe relève que, dans l'analyse, le site est présenté dans sa configuration actuelle. Il reste nécessaire de faire figurer, sur ces photos, la hauteur du massif à sa cote finale, 16 m plus haut que la cote actuellement autorisée. Des photomontages à la cote définitive figurent toutefois dans la partie « *remise en état du site* ». Les impacts paysagers depuis les points de vue présentés peuvent être valablement considérés comme faibles .

Depuis la RD117, le photomontage proposé pour appréhender l'entrée du site et le nouveau bâtiment présente une insertion paysagère constituée d'une haie d'arbres dense qui masque entièrement le bâtiment, mais qui n'existe pas actuellement.

La MRAe recommande de proposer des vues et une insertion paysagère du projet depuis la RD117 qui tiennent compte de la croissance progressive des arbres qui seraient implantés pour masquer le bâtiment, de ré-évaluer l'impact paysager du projet depuis la RD117 et proposer, si nécessaire, des mesures complémentaires de réduction des incidences.

4.3 Habitats naturels, faune et flore

Des enjeux naturalistes « *forts* » et « *très forts* » sont recensés sur plusieurs secteurs répartis sur l'ensemble du site et concernent de nombreuses espèces patrimoniales floristiques, d'insectes, de reptiles et d'oiseaux (carte de synthèse page 171), y compris sur des secteurs anthropisés n'étant pas *a priori* favorables à ces espèces, et sur les talus et les couvertures des anciens casiers devant être ré-ouverts.

La MRAe relève que les mesures « *éviter, réduire, compenser* » (ERC) évoquées dans chaque volet de l'étude d'impact, sont listées sans être décrites précisément. Ainsi, il faut se reporter au dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces pour connaître le détail des mesures naturalistes, alors qu'elles ne sont pas toutes liées à des espèces protégées. Aussi, l'étude d'impact n'est pas autoportante.

L'étude présente un phasage d'intervention à respecter strictement, afin de garantir le respect et l'efficacité de la séquence ERC établie (pages 182 à 185). Certaines mesures de réduction doivent être précisées pour être opérationnelles, par exemple pour lutter contre les risques de mortalité de la faune dans les bassins et pour respecter la transparence écologique des clôtures.

Une demande de dérogation à la stricte protection des espèces est intégrée au dossier. L'avis du CSRPN a été recueilli. Il souligne la nécessité de l'appui d'un écologue au regard de la vulnérabilité des espèces identifiées sur ce site déjà fortement anthropisé et celle d'organiser une veille des espèces invasives. La MRAe y souscrit, de même qu'à la nécessité de mettre en place un protocole pour le suivi du déplacement de l'Euphorbe de Terracine et des œufs et larves d'Oedipode occitane.

Une mesure de compensation relative à la restauration d'habitats favorables au Cochevis huppé et autres espèces de milieux ouverts est proposée. Des parcelles sont identifiées, mais la MRAe relève que la maîtrise foncière de ces parcelles doit être confirmée ainsi que leur état initial. Un plan de gestion doit être défini pour encadrer les opérations envisagées et garantir un gain fonctionnel par rapport à la situation actuelle.

Une mesure de compensation est proposée relative à une surface de 0,2 ha de zone humide, impactée par la construction du nouveau bâtiment. Il s'agit d'une action de restauration et d'entretien de la végétation des berges du canal d'irrigation de Rivesaltes. La MRAe relève toutefois que l'équivalence fonctionnelle qualitative, l'efficacité et la plus-value écologique de cette mesure restent à confirmer.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec le détail des mesures « *éviter, réduire, compenser* » proposées pour tous les volets étudiés. Pour le volet naturaliste, il convient de garantir que toutes les mesures de réduction et de compensation sont opérationnelles, en apportant les précisions nécessaires (voir ci-dessus).

Gestion des risques liés aux espèces animales attirées par les déchets

L'étude des risques sanitaires indique que le risque de présence de ces espèces est faible à inexistant sur le site en raison du type de déchets accueillis. Cette assertion devra être confirmée dans le cas où le site accueillerait des déchets ménagers.

4.4 Qualité de l'air

Gaz à effet de serre

D'après l'étude, les déchets accueillis sont assez peu fermentescibles. Le gaz produit (40 % de méthane) est capté par deux réseaux distincts de drains et de puits, raccordés l'un à une chaudière (eau chaude sanitaire des bâtiments administratifs), l'autre à une unité de cogénération pour la production d'électricité. Le rechargement vertical des casiers nécessite de modifier le réseau existant en créant des collecteurs en périphérie, à flanc de talus. Sur la couverture finale, un nouveau réseau de puits quadrillera l'ensemble du massif.

Il est prévu de conserver la chaudière actuelle, mais le projet prévoit de supprimer la cogénération jugée « *peu performante* », pour la remplacer par une torchère qui brûlerait les gaz captés qui ne seraient pas consommés par la chaudière.

L'étude ne précise pas le volume de gaz valorisé par la chaudière, ni celui qui sera brûlé par la torchère, en situation actuelle, puis jusqu'en 2037 et au-delà⁴. Depuis 2017, l'installation de captage de gaz a nécessité plusieurs améliorations. Les volumes captés sont faibles et très variables d'une année à l'autre. Cela interroge sur l'efficacité du réseau de captage et l'importance des fuites et émissions diffuses. Une recherche des émissions de gaz est réalisée annuellement au-dessus de la zone de stockage. Par exemple en 2023, quinze sources d'émissions ont été localisées, principalement issues de fissures des talus, ou de fuites au niveau de puits. L'étude n'en explique pas les raisons, ni comment cela a été pris en charge, ni quelles mesures sont prévues pour éviter que cela se reproduise.

Pour la MRAe, il convient d'évaluer l'évolution des émissions de gaz totales (évolution de l'existant et des nouveaux apports). Le calcul du bilan des émissions de gaz à effet de serre (page 86) doit être détaillé, prendre en compte les émissions totales et doit donner lieu à des propositions de mesures concrètes d'évitement, de réduction voire de compensation.

Le bâtiment prévu pour le traitement des déchets va générer de nouveaux besoins en énergie, qui viennent se cumuler aux besoins de fonctionnement de l'installation existante qui perdurent : la MRAe estime qu'il est nécessaire de justifier l'abandon d'une source d'énergie disponible au profit d'une torchère émettrice de gaz de combustion.

La MRAe recommande de détailler le calcul du bilan des émissions de gaz à effet de serre du site dans son fonctionnement actuel et en situation projetée, en incluant les émissions du massif existant, des nouveaux apports de déchets, de la torchère, et de proposer les mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires.

Elle recommande aussi de proposer des mesures d'amélioration de la récupération des gaz, de réduction des fuites et de justifier l'abandon d'une source d'énergie disponible au profit d'une torchère.

La qualité des gaz rejetés fait l'objet d'un suivi trimestriel. Pages 90-91, figurent les résultats d'analyse de juin 2022 de la chaudière et d'un des deux moteurs : il convient d'expliciter le niveau d'émission de monoxyde de carbone de la chaudière, très largement supérieur à la valeur limite de rejet, et l'absence d'information sur le moteur 2. Le suivi analytique des gaz de combustion de la torchère est prévu dans l'étude.

La MRAe recommande d'expliquer les résultats d'analyse des rejets des installations de valorisation du gaz (chaudière et les deux moteurs) et de proposer des mesures nécessaires pour respecter les seuils réglementaires.

Poussières

Un réseau de suivi de six stations de mesures d'empoussièrement est en place depuis 2006. Il n'est pas évident de distinguer l'empoussièrement lié à l'activité du site de celui induit par les activités de la carrière Lafarge limitrophe. Toutefois, les résultats présentés montrent un empoussièrement qui décroît très rapidement avec la distance, pour être qualifié de faible à 350 m. Un système de brumisation est prévu dans le nouveau bâtiment.

⁴ Page 91 pièce 5, il y a une incohérence d'unité dans l'expression du débit de production de gaz (m³/h ou Nm³/h)

Le suivi analytique des poussières PM10 et PM2,5 sera maintenu, afin de prévenir toute dégradation de la qualité de l'air.

Odeurs

Plusieurs sources sont susceptibles de générer des odeurs en fonction des conditions climatiques et atmosphériques, de la direction et de la force du vent : le bassin de stockage des lixiviats toujours en eau (vidange tous les quatre à cinq ans), les fuites et dégagements gazeux du massif de déchets et le projet qui vise à ré-ouvrir les anciens casiers, voire à remanier d'anciens déchets à l'occasion de l'extension, impacte le réseau de captage des gaz existant et peut être source de nouvelles nuisances olfactives.

L'étude ne propose pas de mesure spécifique, hormis la limitation de la surface des zones en exploitation et le recouvrement intermédiaire des déchets à l'aide de mâchefers.

La MRAe recommande de ré-évaluer le risque de nuisance olfactive à l'occasion de la ré-ouverture des anciens casiers et de proposer des mesures d'évitement et de réduction nécessaires.

Envol de déchets

L'exploitation prend en compte les conditions venteuses (vents forts > 50 km/h, près d'un tiers de l'année). La zone de transit « *grand vent* » entourée de filets ne sera pas maintenue avec l'exploitation en surélévation ; elle sera remplacée par la construction d'un bâtiment technique permettant le broyage, le stockage et la mise en balles des déchets avant stockage.

L'exploitation se fait par l'ouverture successive de zones dont la taille est au maximum de 5 000 m². Afin de limiter les envols ainsi que les infiltrations d'eaux de pluie et leur percolation au travers des déchets et la diffusion d'odeurs, l'exploitant s'engage à réduire la surface ouverte à 2 500 m², « *dans la mesure du possible* », recouverte régulièrement d'une légère couche de matériaux inertes.

L'étude ne précise pas si les camions apportant les déchets disposent de filets ou de bâches sur les bennes. Il est évoqué (mesure R11) la possibilité d'augmenter la fréquence du ramassage régulier des déchets envolés, sur l'ISDND et ses abords (voiries, fossés, accès,...) et de rehausser les clôtures pour retenir les envols.

La MRAe recommande de prévoir le bâchage des bennes des camions et de s'engager fermement sur des actions concrètes de réduction des envols sur l'ISDND et ses abords en précisant la mesure R11.

4.5 Nuisances sonores

Un suivi acoustique de l'ISDND est réalisé. D'après la dernière étude acoustique de 2023, le bruit émis par les installations actuelles est « *inaudible depuis l'habitation la plus proche au lieu-dit Al Relai* » : « *la gêne sonore mesurée au niveau du voisinage correspond au trafic routier et non à l'activité du site* ». La MRAe relève que les autres habitations les plus proches (moins de 300 m), sous les vents dominants, ne sont pas intégrées au réseau de suivi acoustique de l'ISDND en tant que zones à émergences réglementées (ZER).

Le bâtiment prévu pour la préparation des déchets comportera un broyeur et une presse à balles, émetteurs de bruit. La circulation des camions sera accentuée autour de ce bâtiment pour y décharger les déchets en période venteuse (près d'un tiers de l'année). Même si l'activité, dans et autour, de ce bâtiment, est périodique, les incidences sonores doivent être évaluées.

La MRAe recommande d'intégrer au réseau de suivi acoustique de l'ISDND, les zones à émergences réglementées les plus proches et sous les vents dominants, d'évaluer les risques d'émergence sonore liés à l'activité du nouveau bâtiment et de réaliser des mesures acoustiques en période d'activité de l'installation et du bâtiment, après sa mise en service, afin de vérifier le respect de la réglementation.